

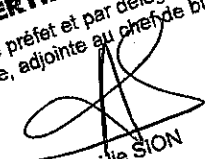


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de LIHONS
S.A.S. « VIDAM »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

Amélie SION

ARRÊTE DU 15 JUIN 2005

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les articles L511.1 à L517.2 du code de l'environnement susvisé relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 9 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifié relatif aux stockages de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;

Vu le décret ministériel du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu les circulaires ministérielles des 28 mai 1996 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 autorisant la S.A.R.L. « SEDIMEC », siège social : 166 chaussée Jules Ferry à AMIENS (80000), à exploiter une décharge de déchets industriels sur le territoire de la commune de LIHONS, au lieu-dit « La Grande Sole du Bois de Lihons », parcelles cadastrées sections P n° 92, 93, 94 et 95 et ZC nos 27 et 28 ;

Vu la fusion par voie d'absorption de la S.A.R.L. « SEDIMEC » par la S.A.S. « VIDAM » intervenue par convention du 27 octobre 1990 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1980 en ce qui concerne la procédure d'acceptation et de suivi des déchets et imposant à la S.A.S. « VIDAM » de réaliser une étude de l'impact actuel de sa décharge de LIHONS devant conduire à la définition et à la proposition de sa part de nouvelles conditions d'aménagement final, adaptées à la situation environnementale ainsi qu'aux conditions techniques, réglementaires et économiques actuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2001 modifiant les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980 et 21 octobre 1996 en ce qui concerne les conditions de remise en état de la décharge de LIHONS, la constitution des garanties financières et les conditions d'exploitations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 autorisant la poursuite de l'exploitation jusqu'au 30 juin 2004 de la décharge et modifiant les modalités de constitution des garanties financières ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2004, complétée les 5 mars, 19 juillet et 24 août 2004, de la S.A.S. « VIDAM » relative aux modifications des conditions de remise en état de son centre d'enfouissement technique de LIHONS ;

Vu le rapport de tierce expertise (n°BRGM-EPI/2004_092) réalisé par le BRGM en février 2004 et la lettre du tiers expert en date du 30 juillet 2004 consécutive aux compléments présentés par la S.A.S. « VIDAM » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 22 octobre suivant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 24 janvier 2005 ;

Vu la lettre du 4 mars 2005 de la S.A.S. « VIDAM » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 mai 2005 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 6 juin suivant ;

Considérant que la S.A.S. « VIDAM » a exploité sur le territoire de la commune de LIHONS une décharge de déchets industriels banals assimilables à des ordures ménagères dans laquelle ont été reçus jusqu'en 1994 des déchets industriels spéciaux ;

Considérant que la carence régionale en argile de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s et en sable drainant d'une perméabilité de 10^{-4} m/s conduit la S.A.S. « VIDAM » à solliciter l'autorisation de substituer pour la tranche I la couche d'argile d'une épaisseur minimale d'au moins 1 m par une géomembrane bitumineuse et la couche de 20 cm de sable drainant pour les deux tranches par un géotextile drainant ;

Considérant le dossier par lequel la S.A.S. « VIDAM » demande à être autorisée à procéder au réaménagement final de sa décharge de LIHONS selon des modalités différentes de celles initialement prescrites par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 ;

Considérant l'accord formulé par le BRGM -tiers expert- à l'issue de son analyse critique quant aux propositions de la S.A.S. « VIDAM » eu égard au réaménagement final de la décharge et à l'infiltration des eaux pluviales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 1980, 21 octobre 1996, 11 janvier 2001 et 3 juillet 2002 autorisant et réglementant l'aménagement, l'exploitation et le réaménagement de la décharge exploitée par la S.A.S. « VIDAM », siège social : 128 rue Sully à AMIENS (80000), sur le territoire de la commune de LIHONS, au lieu-dit « Grande Sole du Bois de Lihons », parcelles cadastrées sections P n° 92 à 95 et ZC n° 27 et 28, sont modifiés et complétés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 est modifié comme suit :

1° - Couverture finale

« Le réaménagement final sera réalisé conformément aux propositions de l'étude technico-économique de 1998 de la S.A.S. « VIDAM » modifiée par la note du 21 juin 1998 et la demande de janvier 2004 ainsi qu'aux recommandations du tiers expert en dates des 30 juin, 27 octobre 1998, 18 septembre 2000 et de février 2004 qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Il comporte notamment pour :

➤ la couverture de la tranche I de haut en bas les couches de matériaux suivants :

- ⇒ une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée
- ⇒ une couche de protection d'une épaisseur minimale de 1,2 m incluant :
 - une couche d'au moins 1 m d'épaisseur de matériaux inertes ;
 - une couche d'au moins 0,2 m de matériaux drainant tels que des sablons présentant une perméabilité supérieure ou égale à 10^{-4} m/s ;
ou un géotextile drainant offrant une perméabilité équivalente (10^{-4} m/s) ;
- ⇒ une couche de 3,5 mm minimum de membrane bitumineuse de perméabilité 10^{-12} m/s ;

⇒ une couche d'au moins 0,1 m de matériau de support de fermeture stable.

Dans l'hypothèse où la couche drainante serait remplacé par un géotextile assurant la même fonction, une épaisseur supplémentaire de 0,2 m devrait être rajoutée à l'épaisseur de matériaux inertes prévue.

La géomembrane mise en place devra répondre aux caractéristiques minimale suivante :

- ⇒ épaisseur supérieure 3,5 mm ;
- ⇒ masse surfacique égale 4,5 kg/m² ;
- ⇒ résistance au poinçonnement statique compris entre 400 et 450 N ;
- ⇒ résistance à la rupture comprise entre 20 et 25 kN/m ;
- ⇒ perméabilité à l'eau inférieure à 10⁻¹² m/s.

➤ la couverture de la tranche II de haut en bas, les couches de matériaux suivants :

- ⇒ une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée ;
- ⇒ une couche d'au moins 0,2 m de matériaux drainants tels que des sablons et présentant après mise en place une perméabilité supérieure ou égale à 10⁻⁴ m/s ou un géotextile drainant offrant une perméabilité équivalente (10⁻⁴ m/s) ;
- ⇒ une couche d'au moins 1 m de limons argileux compactés présentant après mise en place une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s.

Dans l'hypothèse où la couche drainante serait remplacé par un géotextile assurant la même fonction, une épaisseur supplémentaire de 0,2 m de matériaux inertes devrait être rajoutée.

➤ Tranches I et II

Ces couches de couverture finale seront mises en place au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté. Elles seront profilées suivant une pente à 5%.

La stabilité mécanique du massif de déchets et de sa couverture finale devra faire l'objet d'une attention toute particulière lors de la mise en place de cette dernière puis lors du suivi périodique ultérieur du site.

2°. - Fossé de collecte des eaux pluviales

Un fossé périphérique de collecte des eaux pluviales sera mis en place sur l'ensemble du pourtour du massif de déchet.

Pour la partie du fossé de collecte des eaux pluviales situé en bordure de la tranche I, l'étanchéité sera assurée par la géomembrane sus citée qui sera prolongée jusqu'en limite du site.

Pour la partie du fossé de collecte des eaux pluviales situé en bordure de la tranche II, l'étanchéité du fossé sera réalisée à l'aide de limons argileux suffisamment compactés.

La protection des étanchéités sera assurée par des matériaux grossiers suffisamment compactés pour empêcher leur dégradation et l'entraînement lors de l'entretien des fossés par curage.

Une inspection visuelle de l'état du fond des fossés sera réalisée après tous travaux de curage. Toute anomalie décelée devra faire l'objet d'un contrôle de l'intégrité de la géomembrane et être consignée dans un registre prévu à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

3°. - Contrôles

Le profil, l'épaisseur et les caractéristiques de perméabilité requise des couches de matériaux du réaménagement final feront en phase de réalisation et au final l'objet de vérifications quantitatives comportant notamment des essais in situ par un organisme qualifié indépendant de l'exploitant et de ses sous-traitants éventuels chargés de la réalisation des travaux et études préalables.

Les écarts de réalisation par rapport aux caractéristiques du dossier de demande de modifications déposé en janvier 2004 seront préalablement à leur réalisation communiqués aux services préfectoraux avec tous les éléments d'appréciation nécessaire.

Un certificat de contrôle et de conformité rappelant les caractéristiques essentielles sera établi par cet organisme de contrôle ainsi que par l'exploitant et ses sous-traitants éventuels.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4°. - Végétation

Les parties réaménagées sontensemencées en prairie dès la fin des travaux de mise en forme de la couverture avec des variétés de plantes locales.

Des plantations d'arbustes sont effectuées en périphérie dans les secteurs où elles ne risquent pas de porter atteinte à l'étanchéité et à la capacité de drainage des couches de fermeture.

Cette végétation est régulièrement entretenue afin de contribuer à l'esthétique et à l'intégration paysagère du site dans son environnement.

5°. - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- ▷ l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...)
- ▷ la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- ▷ la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent
- ▷ les courbes topographiques d'équidistance 5 m
- ▷ les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue. »

Article 3 : Gestion des eaux pluviales et des lixiviats

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 est modifié comme suit :

« A. - Eaux pluviales et de ruissellement

1°. Les eaux pluviales des parties réaménagées de la décharge et non susceptibles d'être en contact avec des déchets sont drainées par des fossés périphériques et passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement correspondant au volume ruisselé généré par une pluie de 24 h de retour 50 ans, soit au moins 1 500 m³.

Trois bassins de récupération des eaux seront mis en place :

- un bassin tampon au Nord-Ouest du site, en limite des deux tranches. Ce bassin collectera les eaux de ruissellement de la partie Nord du site, soit environ $\frac{1}{4}$ de la surface du site ; il aura un volume de 260 m^3 ;
- un bassin tampon au Sud – Sud-Ouest du site, d'une capacité de 850 m^3 collectera les eaux de ruissellement issues de la moitié Ouest du site.
- le bassin de décantation au Sud du site à proximité de l'actuel bungalow et du pont bascule. Ce bassin collectera les eaux de l'Est et Sud-Est du site. Cette surface équivaut approximativement au quart de la surface totale du site. Le volume de ce bassin sera de $2\,200 \text{ m}^3$.

Un bassin de 15 m^3 sera également mis en place. Il sera alimenté à partir du bassin de décantation sud.

Les eaux de ruissellement de la plate forme d'entrée sont également drainées et dirigées vers le bassin de décantation après passage dans un décanteur déshuileur.

Les bassins tampon seront équipés de pompes de relevage. Elles se déclencheront lorsque le volume d'eau présent atteindra la moitié de la capacité du bassin. Le volume d'eau contenu dans les bassins après transfert vers le bassin de décantation ne devra pas excéder $1/10^{\text{ème}}$ du volume de ce dernier.

Les bassins tampon seront dotés d'un niveau haut avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Les eaux contenues dans bassin décantation sud seront relevées vers le bassin de 15 m^3 décidé au contrôle de leur qualité avant infiltration.

2°. – Le rejet vers les puits d'infiltration des eaux issues du bassin de décantation fera l'objet d'une quantification systématique des paramètres globaux (mesure en ligne) : MES, DCO, COT et azote global au moyen d'un analyseur asservi aux pompes de transfert. Les résultats de l'autosurveillance seront archivés pendant toute la durée de surveillance de la décharge.

En l'absence d'analyseur d'hydrocarbure, une corrélation des teneurs en COT et hydrocarbures totaux sera réalisée afin de déterminer la valeur maximale de COT correspondant à la charge maximale en hydrocarbures totaux admissible.

Les puits d'infiltration d'une profondeur minimale de 24 m devront permettre d'infiltrer $270 \text{ m}^3/\text{j}$. Ils seront crépinés uniquement entre 19 m et 24 m ; le reste du puits étant tubé en plein. Les puits d'infiltration devront être implantés à une distance d'éloignement minimale de 15 m par rapport au massif de déchets.

Un certificat de contrôle et de conformité rappelant les caractéristiques essentielles des puits d'infiltration sera établi par un organisme de contrôle. Ce document sera communiqué à l'inspection des installations classées et au tiers expert. Il ne pourra être procédé à la mise en service des ouvrages avant validation de la conformité des puits par le tiers expert.

3°. – Les eaux issues du bassin de décantation destinées à être infiltrées ne doivent pas contenir plus de :

- ◆ 35 mg/l de MES ;
- ◆ 30 mg/l de DBO_5 ;
- ◆ 100 mg/l de DCO ;
- ◆ 30 mg/l d'azote global ;
- ◆ 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Leur pH devra être compris entre 6 et 9 et elles ne devront contenir aucune des substances visées par l'article 32-3° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas de dépassement des valeurs ci-dessus ou en cas d'indisponibilité de l'analyseur, l'infiltration sera instantanément stoppée. Les eaux contenues dans le bassin de décantation seront éliminées dans une installation dûment autorisée.

4°. - Un prélèvement d'eaux pluviales sera effectué en sortie du bassin de décantation au moins une fois par trimestre sur un échantillon moyen 24 h. Les analyses porteront sur :

- le pH ;
- la DCO ;
- les MES ;
- la DBO₅ ;
- l'azote total ;
- le potassium ;
- les chlorures ;
- la conductivité ;
- les métaux lourds soit au moins : Chrome total et chrome VI, cadmium, Hg, Al, Fe, Pb, Zn, Cu, Ni, Sn, Mn ;
- les hydrocarbures totaux.

Les fosses, les bassins et les décanteurs déshuileurs seront vérifiés au moins une fois par trimestre, entretenus et curés autant que de besoin.

5°. - Sur chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales reliant le bassin de décantation aux puits d'infiltration, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure doivent être prévus (débit, température, concentration en polluant...). Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées

6°. - La gestion des eaux pluviales doit faire l'objet de consignes d'exploitations écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ⇒ les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ;
- ⇒ la fréquence de contrôle des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de sécurité ;
- ⇒ les instructions de maintenance et de nettoyage ainsi que la périodicité de ces opérations.

B. - Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont pompés afin de limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Ces effluents sont destinés à être traités dans une installation de destruction de déchets externe au site et dûment autorisée à cet effet. Ils sont dans ces conditions soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle et à l'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Leur traitement sur une station d'épuration collective urbaine ou industrielle devra, dans le cadre des dispositions de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, être préalablement porté par la S.A.S. « VIDAM », exploitante de la décharge, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

Tout rejet direct ou indirect dans le milieu naturel ou dans la décharge est interdit. »

Article 4 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LIHONS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de LIHONS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, le maire de LIHONS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « VIDAM » et dont une copie sera adressée à :

- » la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- » le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- » le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- » le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- » le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- » le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- » le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 15 JUIN 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

